

Par lettres n° 726 à 731/T.P. du 24 décembre 1937,
envoyé copie de la lettre n° 2818/T.P. du 16.XII.1937
du Résident à

Minétain - Walschap - Kiziguru -

Gahini - Rwamagana et Zaza.

l'Admr.Terl.Assistant,



A handwritten signature consisting of the letters "J. M. J. M. J." written twice, once above the other, over a large, thin-lined arrow pointing towards the left.

- Territoires du Rwanda - Urundi - Résidence à Kigali -

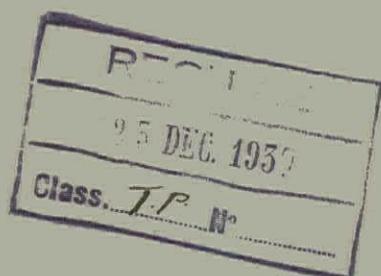
SERVICE TRAINING PROGRAM

Kingsland 36 & corner 29' 17.

2318

N° /R.P.
Objet :
Police de roulage
Permis de suivre.

Copie pour information à Monsieur l'Administrateur Territorial de Kicukiro.



Honorable M^{me} l'^e Administrateur Territorial.

Me reportant à nos lettres N°s 2628/T.P. du 3-12-1937 et 2439/T.P. du 4-11-1937, j'ai l'honneur de vous prier d'aviser tous les conducteurs de voitures automobilées de ce qu'ille ont à faire au nouveau permis de conduire au nom de l'Administrateur Territorial de Kigali.

Les échantillons perdus (sur feuilles imprimeres) doivent être remplacés le plus tôt possible , ainsi que les nouveaux (cartonnés) que vous auriez livrés contrairement aux instructions du nom 2439 précité .

Pour sauverie , je vous rappelle que " nul ne peut conduire un véhicule s'il n'a pas —[—] l'âge de 18 ans accomplis " art.21 de l'ordonnance n° 90/S.P. du 23-8-1937).

En ce qui concerne les Hureցens , le Gendarme pourra être informé par écrit . Les automobilistes indiqueront leur nom et prénom , leur âge , le genre de Véhicule qu'ils déclarent être autorisés à conduire : voiture ou omnibus ou tracteur ou moto . Ils y joindront deux photos - format portrait - ainsi que leur ancien permis de conduire . Ce-joint accolé de l'attestation .

Quart aux Euro, - ons non pourvus d'un permis au
gén. modèle - les devront venir faire l'examen prévu par l'article 20
de l'ordonnance 10/2.P. devant l'Administrateur Territorial ou le Commis-
saire de Police de Kigali - (pièces nécessaires : deux photos).

Et ce qui concerne les Amériques et les Indigènes , ceux-ci devront se présenter devant votre collègue de Kigali , munis de deux photos , de leur carte d'immigration (américaines) ou de leur livret d'identité (noirs).

Monsieur l'Administrateur Territorial de :
Kigali, Nyarugenge, Kicukiro, Kisenyi,
Ruhengeri, Byumba et Kigingi .

L'Administrateur Territorial de Kigali ou son délégué : le Commissaire de Police - à l'uniforme que le demandeur est également cagoulé et vêtu d'une veste noire - qu'il soit ou non porteur d'un autre permis.

La rudesse et la témérité des chauffeurs de couleur provoquent de fréquentes accidents - l'amende qui leur sera imposée sera sévère et disproportionnée.

Il convient que les indigènes maladroits à conduire ou qui s'adonnent à la vitesse - ne puissent être autorisés à piloter un véhicule. Je vous suggère de renvoyer ces derniers à l'Administrateur du chef-lieu de la Résidence - les chauffeurs qui à votre connaissance ont été surpris au volant avec une vitesse excessive - par maladresse notoire ou ivresse .

Il conviendrait aussi, dès à partir du premier mois prochain, vous faire assister à toute occasion propice de ce que les chauffeurs circonvoient avec vous l'assortement dans le nouveau permis de conduire . Veuillez revoir les articles 62 et suivants de l'ordonnance N° 90/T.P. concernant les sanctions répressives et le retrait des permis . Vous m'averez ainsi que le Commissaire de Police d'Usurubura et Monsieur le Resident de l'Urundi des retraits de permis qui seraient prononcés par vous - conformément à l'article 65 .

Le Resident du Rwanda
H. Smeets,

M. Smeets